

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge



18130904

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

17-08-2018

TRIBUNAL DE COMMERCE
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI

N° d'entreprise : **0479 468 327**

Dénomination

(en entier) : **Docteur Véronique HAMOIR**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Société Civile sous forme de Société Privée à Responsabilité Limitée**

Adresse complète du siège : **Rue de la Scierie, 9 à 7540 KAIN**

Objet de l'acte : MODIFICATIONS STATUTAIRES

D'un acte reçu en date du 14 août 2018 par le notaire Vincent COLIN à Estaimpuis (Estaimbourg), il résulte que l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de « Docteur Véronique HAMOIR », a adopté les résolutions suivantes à l'unanimité:

Première résolution.

1. L'assemblée décide de compléter le texte de l'article six des statuts relatif aux parts sociales et à leur cession, de telle sorte que cet article doit se lire comme suit :

« Article 6 : LES PARTS ET LEUR CESSIION ENTRE VIFS.

Les dispositions concernant les parts sociales et leur transmission sont réglées conformément au Code des sociétés, sous réserve des dispositions ci-après.

Les parts sociales ne pourront être cédées qu'à des médecins légalement habilités à exercer la médecine en Belgique, pratiquant ou appelés à pratiquer dans la société, inscrits au Tableau de l'Ordre des Médecins et avec l'accord unanime des autres associés.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les parts sociales pourront être cédées entre vifs à des personnes physiques n'étant pas légalement habilitées à exercer la médecine en Belgique, à la double condition que (i) la cession n'ait trait qu'à la nue-propiété des parts sociales, l'usufruit devant être conservé par un médecin légalement habilité à exercer la médecine en Belgique et pratiquant ou étant appelé à pratiquer dans la société, et (ii) que le cessionnaire soit l'un des enfants du fondateur, à savoir :

- Madame Caroline MERCKX.
- Monsieur Guillaume MERCKX.
- Madame Sophie MERCKX.

En cas de cession entre vifs de la nue-propiété de parts sociales conformément à l'alinéa qui précède, s'il est mis ultérieurement fin au démembrement de propriété entre usufruit et nue-propiété portant sur tout ou partie des parts sociales cédées, la pleine propriété reviendra de plein droit à l'usufruitier, le nu-propiétaire devant être indemnisé à concurrence de la valeur de sa nue-propiété telle qu'arrêtée au jour de l'extinction du démembrement de propriété. Cette valeur est déterminée de commun accord par l'usufruitier et le nu-propiétaire ou, à défaut d'accord, par un expert indépendant désigné par les parties, en application des tables de conversion annexées à l'Arrêté ministériel établissant les tables de conversion de l'usufruit visées à l'article 745sexies paragraphe 3, publié annuellement. A défaut d'accord sur le choix de l'expert, celui-ci sera désigné par le Président du tribunal de première instance du siège de la société.

Si le nu-propiétaire, qui n'est pas médecin et ne répondant pas aux conditions de l'alinéa 2, devient plein propriétaire des parts sociales cédées suite au décès de l'usufruitier, la pleine propriété des parts sociales en question devra être cédée à un ou plusieurs médecins légalement habilités à exercer la médecine en Belgique, le nu-propiétaire devant être indemnisé à concurrence de la valeur des parts sociales cédées au jour de la cession. Cette valeur est déterminée de commun accord par le cédant et le cessionnaire ou, à défaut d'accord, par un expert indépendant désigné par les parties. A défaut d'accord sur le choix de l'expert, celui-ci sera désigné par le Président du tribunal de première instance du siège de la société.

La société devra être dissoute à la demande de tout intéressé si, dans l'année du décès, les parts sociales n'ont pas été valablement cédées ou que l'objet social et la dénomination de la société n'ont pas été modifiés.

Les parts sociales sont nominatives, indivisibles et ne peuvent être données en garantie. Elles sont inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y sont relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmission de parts.

Tant que la société ne comprend qu'un associé, celui-ci est libre de céder tout ou partie des parts sociales au médecin de son choix, réunissant les qualités énoncées ci-avant.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

L'admission d'un nouvel associé ne peut avoir lieu que de l'accord unanime des autres.

Le refus d'agrément ne donne lieu à aucun recours. Les associés qui refusent la cession disposent cependant d'un délai de six mois à partir de leur refus pour trouver acquéreur. S'ils ne devaient en trouver dans ce délai, ils seraient tenus, soit d'acquiescer eux-mêmes les parts dont la cession est envisagée, soit de lever l'opposition. La valeur des parts lors de la cession sera déterminée par un expert désigné de commun accord. A défaut d'accord sur ce choix, l'expert sera désigné par le Président du Tribunal de première instance du siège de la société ».

2. L'assemblée décide de compléter le texte de l'article huit des statuts relatif à la gérance, de telle sorte que cet article doit se lire comme suit :

« Article 8 : GERANCE - POUVOIRS.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, Docteurs en Médecine, nommés par l'assemblée générale à la majorité simple, choisis parmi les associés conformément aux règles de la déontologie médicale. Les associés nus-propriétaires qui ne seraient pas Docteurs en Médecine, légalement habilités à exercer l'art de guérir en Belgique et inscrits au Tableau de l'Ordre des Médecins, ne peuvent, par conséquent, à aucun moment être nommés gérants ni s'immiscer dans l'exercice de la médecine et de la profession médicale.

Ces fonctions ont une durée déterminée, éventuellement renouvelable, et peuvent être rémunérées, en plus du remboursement des frais de vacation pour ce qui concerne l'exercice de la gérance en respectant les dispositions du Code de déontologie : le montant de cette rémunération ne pouvant se faire au détriment d'un ou plusieurs associés et devant correspondre à des prestations de gestion réellement effectuées.

En cas de décès de l'associé unique, si parmi les héritiers ou légataires figure un médecin généraliste, celui-ci exercera les pouvoirs de gérant.

En cas de vacance de la fonction de gérant, l'assemblée générale désignera un gérant associé pour une période déterminée et ce, conformément aux statuts.

Au cas où il y aurait plusieurs gérants, ceux-ci ne pourront exercer leurs pouvoirs que conjointement, sauf délégation particulière.

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans tous les actes et opérations relatifs à son objet. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale.

Tous les actes engageant la société, autres que ceux de gestion journalière, même les actes auxquels un fonctionnaire public prête son concours, seront valablement signés par le gérant qui n'a pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une autorisation préalable de l'assemblée générale.

Il représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Le gérant peut, sous sa responsabilité, déléguer, à toute personne de son choix, associée ou non, des pouvoirs pour des actes limitativement déterminés et régulièrement portés à la connaissance des tiers, qui ne constituent pas l'exercice du droit de guérir.

Le gérant doit tout son temps et toute son activité à la société. Il ne peut s'intéresser ni directement ni indirectement dans une entreprise ou une société ayant un objet identique à celui de la société.

Le décès ou la retraite d'un gérant, pour quelque motif que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la société.

Le gérant ne contracte, à raison de sa gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société, mais il est responsable vis-à-vis de la société de l'exécution de son mandat et des fautes commises dans l'exercice de ses fonctions.

Le gérant exerce sa profession en toute indépendance sous son nom personnel dans le respect des dispositions légales et déontologiques. Il se garde de toute mesure qui entrave le libre choix du médecin par le patient. Il supporte la charge de sa responsabilité professionnelle pour laquelle il doit être assuré auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Le gérant veillera à ce que soit assurée la responsabilité distincte de la société ».

3. L'assemblée décide de compléter le texte de l'article neuf des statuts relatif aux assemblées générales, de telle sorte que cet article doit se lire comme suit :

« Article 9 : ASSEMBLEES GENERALES.

L'assemblée générale ordinaire des associés aura lieu de plein droit le premier samedi du mois de juin de chaque année, soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable. L'assemblée délibérera d'après les dispositions prévues au Code des sociétés. Elle sera, d'autre part, convoquée par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige.

La première assemblée générale ordinaire aura lieu le premier samedi du mois de juin deux mille quatre.

Chaque part sociale donne droit à une voix lors de chaque assemblée générale. Lorsqu'une part sociale fait l'objet d'un démembrement de propriété entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote afférant à cette part sociale est exclusivement attribué à l'usufruitier, quel que soit l'ordre du jour et le type d'assemblée (annuelle ou extraordinaire). Le nu-propriétaire doit toutefois être convoqué à chaque assemblée générale et y dispose d'une voix purement consultative.

S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Les convocations pour toutes assemblées générales contiennent l'ordre du jour; elles se font par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant celui de la réunion. Tout propriétaire de parts peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire associé ou non. Les convocations ne sont pas nécessaires lorsque tous les associés consentent à se réunir.

Les procès-verbaux des assemblées générales et les décisions de l'associé unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, sont consignés dans un registre tenu à cet effet au siège social ».

4. L'assemblée décide de compléter le texte de l'article onze des statuts relatif à l'affectation du résultat, de telle sorte que cet article doit se lire comme suit :

« Article 11 : AFFECTATION DU RESULTAT.

Les honoraires sont perçus par et pour le compte de la société.

Les frais imputés aux médecins feront l'objet d'une convention établie entre la société et le médecin conformément à l'article dix-sept de l'arrêté Royal numéro septante-huit du dix novembre mil neuf cent soixante-sept, et aux règles de la déontologie médicale. Cette convention sera soumise au Conseil provincial de l'Ordre des Médecins compétent, préalablement à sa signature.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes charges, frais généraux et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de toutes les activités exercées et les revenus encaissés par Madame Véronique HAMOIR seront considérés comme ayant été exercés et encaissés par la présente société.

Sur ce bénéfice net sera fait un prélèvement de cinq pour cent au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve légal qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint le dixième du capital social et avec accord unanime des associés.

La répartition de toute distribution du solde du bénéfice net après prélèvement pour affectation à la réserve légale se fera entre les associés suivant le nombre de leurs parts sociales respectives, chaque part conférant un droit égal. En présence de toute part sociale faisant l'objet d'un démembrement de propriété entre usufruit et nue-propriété, la quote-part du bénéfice net distribué afférant à la part sociale faisant l'objet du démembrement reviendra exclusivement à l'usufruitier.

Les médecins ne retireront qu'un intérêt normal des capitaux investis conformément aux règles de la déontologie médicale.

Le restant du bénéfice, après la déduction du dit intérêt, sera reporté à nouveau ou affecté à un fonds de réserve en vue de réaliser l'objet social. Aucune distribution ne pourra être faite en violation de la loi. La fixation d'une réserve conventionnelle requiert l'accord unanime des associés. Si l'unanimité est impossible, le Conseil provincial intéressé de l'Ordre des Médecins peut accepter une autre majorité ».

5. L'assemblée décide de compléter le texte de l'article treize des statuts relatif à la dissolution et la liquidation, de telle sorte que cet article doit se lire comme suit :

« Article 13 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION.

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi.

Elle pourra l'être par décision de l'associé unique ou par décision de l'assemblée prise dans les formes prescrites pour la modification des statuts.

En cas de dissolution, la liquidation s'opérera par les soins de la gérance, à moins que l'assemblée des associés ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixera les pouvoirs et émoluments. Les liquidateurs non habilités à exercer l'art de guérir en Belgique devront se faire assister par des médecins inscrits au Tableau de l'Ordre des Médecins pour ce qui concerne les matières médicales, plus particulièrement pour les questions relatives à la vie privée des patients, la gestion des dossiers médicaux et/ou le secret professionnel des associés.

Le solde favorable de la liquidation, après paiement des dettes et charges de la société, sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives ».

6. L'assemblée décide de compléter le texte de l'article seize des statuts relatif aux dispositions spécifiques, de telle sorte que cet article doit se lire comme suit :

« Article 16 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES.

La sanction de la suspension du droit d'exercer l'art médical entraîne, pour le médecin ayant encouru cette sanction, la perte des avantages du contrat pour la durée de la suspension. Le médecin suspendu doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la continuité des soins. A cette fin, il peut se faire remplacer pendant la période d'interdiction par un ou plusieurs médecins ayant la même qualification légale, mais il ne peut recueillir des revenus liés à cet exercice. Le médecin associé est tenu d'informer les membres de la société de toute sanction disciplinaire, civile, pénale ou administrative entraînant des conséquences pour l'exercice en commun de la profession conformément aux règles de la déontologie médicale.

Si un associé était radié du Tableau de l'Ordre des Médecins, il serait dans l'obligation de céder ses parts à ses associés. S'il est associé unique, il devrait alors, soit céder ses parts soit procéder à la liquidation de la société ou en modifier la dénomination et l'objet social en y excluant toute activité médicale.

Toute disposition contraire aux règles de la déontologie médicale doit être considérée comme nulle et non avenue.

L'application des règles de déontologie médicale est dictée par l'Ordre des Médecins et ne peut jamais être considérée comme un manquement aux présents statuts. Tout contrat accepté ce jour par l'Ordre des Médecins reste d'application.

Le conseil Provincial de l'Ordre des Médecins compétent est seul habilité à juger en dernier ressort des litiges déontologiques, sauf voies de recours.

Les litiges non déontologiques et ceux relatifs à l'interprétation du présent contrat seront soumis au Conseil Médical de la société s'il existe. Si le désaccord subsiste ou s'il n'y a pas de Conseil Médical, les litiges seront soumis à l'arbitrage. Chacune des parties choisira un arbitre. Les deux arbitres en choisiront un troisième pour former le collège des arbitres. Si le désaccord subsiste, le litige sera soumis au Tribunal de première instance du siège de la société ».

Deuxième résolution.

Réservé
au
Moniteur
belge

Le capital de la société s'élève actuellement à un montant total de trois cent trente mille (330.000,00) euros, représenté par mille (1.000) parts sociales, sans désignation de valeur nominale.

La société disposant de liquidités excédentaires, notamment au vu du développement attendu de la société au cours des prochaines années, il conviendrait de fixer le capital à la part qu'il doit effectivement représenter dans les fonds propres. Le capital, après réduction, devrait être pertinent et en adéquation avec les projets futurs de la société.

Dès lors l'assemblée décide de réduire le capital social à concurrence de trois cent onze mille quatre cents (311.400,00) euros pour le porter de trois cent trente mille (330.000,00) euros à dix-huit mille six cents (18.600,00) euros par remboursement de ladite somme à l'unique associée.

Conformément à l'article 537, 5ème alinéa du Code des impôts sur les revenus, cette réduction de capital est réputée s'opérer en déduction de l'apport en capital réalisé aux termes de l'assemblée générale du vingt-sept mars deux mil quatorze.

L'assemblée constate que cette résolution est définitive mais que le remboursement ainsi décidé ne sera effectué que dans les conditions prévues par le Code des sociétés.

Cette diminution de capital n'entraîne pas une diminution du nombre des parts sociales, seule leur valeur étant diminuée.

Troisième résolution.

Les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné d'acter que la diminution de capital est réalisée, que chaque part sociale est libérée à concurrence de deux tiers, soit douze mille quatre cents (12.400,00) euros, et que le capital social est ainsi effectivement porté à dix-huit mille six cents (18.600,00) euros représenté par mille parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Dès lors le premier paragraphe de l'article quatre des statuts de la société sera remplacé par le texte suivant :

« Le capital est fixé à dix-huit mille six cents (18.600,00) euros.

Il est représenté par mille parts sociales, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un / millième de l'avoir social ».

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Vincent COLIN, notaire

(déposées en même temps : expédition de l'acte authentique et mise à jour des statuts)